

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : SEC/SPEC/PROMSOC/ART</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 25/10/2012</p> <p><input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p> <p>Appel à candidatures – secrétaire de Direction – éducateur-économiste</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>- A Monsieur le Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;</p> <p>- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de provinces ;</p> <p>- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;</p> <p>- Aux Directions des établissements officiels subventionnés par la Fédération Wallonie – Bruxelles ;</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>- Aux Membres du Service général de l'Inspection ;</p> <p>- Aux Membres du Service de Vérification ;</p> <p>- Aux Fédérations de Pouvoirs Organisateur de l'enseignement officiel subventionné;</p> <p>- Aux Organisations syndicales représentatives.</p>
---	---

Signataire		
Ministre / Administration :	A.G.P.E. – Service général des statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des personnels de l'enseignement subventionné Madame Caroline BEGUIN – Directrice générale adjointe	
Personnes de contact		
Service ou Association : A.G.P.E – SGSCC – Direction des Statuts et du Contentieux		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Monsieur Jan MICHIELS	02.413.38.97	jan.michiels@cfwb.be
Service ou Association : A.G.P.E. – SGSCC – Direction des Statuts et du Contentieux		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Monsieur Benoît MPEYE	02.413.21.58	benoit.mpevebulabula@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le principe d'appel à candidatures pour les fonctions de sélection est inscrit à l'article 39bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné qui énonce ce qui suit :

« Article 39bis. - § 1^{er}. Le pouvoir organisateur qui doit nommer à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de sélection :

1° consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de sélection à pourvoir;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de la nomination à titre définitif.

§ 2. Le pouvoir organisateur après application du § 1^{er} :

1° arrête le profil de la fonction de sélection à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions de nomination à titre définitif visées à l'article 40;

2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement sur proposition de la commission paritaire centrale. »

Cette disposition précise les modalités de la procédure de nomination dans une fonction de sélection. Parmi ces modalités, figure au §2, 2° l'appel aux candidats dont la forme devait être déterminée par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente.

Cette mission a été concrétisée par la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 25 octobre 2012 relative à l'appel à candidatures pour la nomination à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de secrétaire de direction et d'éducateur-économiste.

Cette décision fixe donc la forme de l'appel aux candidatures des secrétaires de direction et des éducateurs-économistes :

- Soit pour la nomination à titre définitif (article 40, al. 1^{er} et al. 4)
- Soit pour la désignation à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines (articles 42, 43 et 44)

Par arrêté du 21 décembre 2012, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire au modèle d'appel aux candidats adopté par la Commission paritaire centrale susmentionnée. Suite à une coquille présente en annexe dudit arrêté, celui-ci a été modifié par arrêté du 2 mai 2013. Celle-ci a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge du 17 juin 2013. Il convient désormais de recourir systématiquement audit modèle dans le cadre de l'application du décret.

Ainsi, pour la parfaite diffusion de ce modèle, vous trouverez en annexe la version coordonnée qui, dorénavant, est d'application. Il convient d'y recourir systématiquement dans le cadre de l'application du décret.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que deux accès sont envisageables pour les fonctions de sélection de secrétaire de direction et d'éducateur-économiste. Le Pouvoir organisateur ne peut, dans son appel aux candidats, activer le palier 6 (article 44, §5) que lorsque les cinq premiers paliers ne permettent pas de désigner un membre du personnel. Il en découle que le Pouvoir organisateur ne peut recruter un secrétaire de direction ou un éducateur-économiste sur la base de l'article 44, §5 du décret du 6 juin 1994 que s'il se trouve dans l'impossibilité de désigner un membre du personnel sur la base des dispositions des articles 43 et 44, §§1 à 4.

J'attire également votre attention sur le respect des modalités de diffusion de l'appel aux candidatures qui peut être interne et/ou externe au Pouvoir organisateur selon le degré d'ouverture des paliers déterminé par le Pouvoir organisateur préalablement au lancement de l'appel.

En ce qui concerne l'appel interne, le Pouvoir organisateur :

- lance l'appel après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché ;
- affiche l'appel dans chacun des établissements ou implantations qu'il organise ;
- remet copie de l'appel aux membres de son personnel qui en font la demande ;
- envoie copie de l'appel aux membres de son personnel absents pour autant qu'ils en aient fait préalablement la demande ;

Pour le surplus éventuel, les modalités pratiques (y compris le respect du délai de dépôt de candidatures) doivent être déterminées par la COPALOC. Le délai minimum pour le dépôt de candidatures est de 10 jours ouvrables à dater de l'affichage.

En ce qui concerne l'appel externe, le Pouvoir organisateur s'adressera le cas échéant à son organe de fédération et de coordination qui le diffusera selon les pratiques en usage en son sein.

Je ne peux donc qu'inviter les Pouvoirs organisateurs qui n'auraient pas encore effectué cette démarche à mettre ce point à l'ordre du jour de leur COPALOC.

La DGPES – Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux – Direction des Statuts et du Contentieux se tient à votre disposition pour toute précision sur la présente circulaire.

Je vous remercie pour votre attention.

La Directrice générale adjointe,

Caroline BEGUIN

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE.

Décision du 25 octobre 2012 relative à l'appel à candidatures pour la nomination à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de sélection de Secrétaire de direction et d'Éducateur-économiste.

Chapitre I. Portée de la décision.

Article 1^{er}. La présente décision s'applique aux Pouvoirs organisateurs et membres du personnel relevant de la compétence de la présente commission paritaire.

Article 2. La présente décision a pour objet de déterminer les modalités d'appel à candidatures pour la nomination à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de sélection de Secrétaire de direction et d'Éducateur-économiste ainsi que les modalités de diffusion de cet appel conformément à l'article 39bis §2 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Chapitre II. Définition.

Article 3. L'appel à candidatures est constitué par les documents annexés à la présente décision.

Chapitre III. Diffusion de l'appel à candidature.

Article 4. L'appel à candidature est interne et/ou externe au Pouvoir organisateur.

En ce qui concerne l'appel interne, le Pouvoir organisateur :

- lance l'appel après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché ;
- affiche l'appel dans chacun des établissements ou implantations qu'il organise ;
- remet copie de l'appel aux membres de son personnel qui en font la demande ;
- envoie copie de l'appel aux membres de son personnel absents pour autant qu'ils en aient fait préalablement la demande ;

Pour le surplus éventuel, les modalités pratiques (y compris le respect du délai de dépôt de candidatures) doivent être déterminées par la COPALOC. Le délai minimum pour le dépôt de candidatures est de 10 jours ouvrables à dater de l'affichage.

En ce qui concerne l'appel externe, le Pouvoir organisateur s'adresse le cas échéant à son organe de fédération et de coordination qui diffusera selon les pratiques en usage en son sein.

Chapitre IV. Dispositions finales

Article 5. La présente décision entre en vigueur à la date du 25 octobre 2012 pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement auprès du Président de la Commission paritaire.

Article 6. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012.

Parties signataires de la présente décision:

Membres représentant les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné

Pour le **CPEONS**

Pour le **CECP**

Membres représentant les organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné

Pour la **CGSP-E**

Pour la **CSC-E**

Pour le **SLFP**

DATE :

APPEL A CANDIDATURES POUR LA NOMINATION A TITRE DEFINITIF OU POUR LA DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI DEFINITIVEMENT VACANT OU TEMPORAIREMENT VACANT POUR UNE DUREE DE PLUS DE 15 SEMAINES DANS UNE FONCTION DE SELECTION DE SECRETAIRE DE DIRECTION/EDUCATEUR-ECONOME (1) DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE/ DE PROMOTION SOCIALE/ SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT (1) – ORDINAIRE OU SPECIALISE (2)

Coordonnées du P.O.

Nom :

Adresse :

Coordonnées de l'école ou de l'établissement

Ecole/Etablissement

Nom :

Adresse :

Site web :

Entrée en fonction :

Nature de l'emploi : définitivement vacant – temporairement vacant (1)

Si l'emploi est temporairement vacant, durée de l'absence (2)

Volume :

Intitulé de la fonction :

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché(*) : voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3 et 4

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le ...

A... (à compléter)

Une copie des attestations de fréquentation est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

Annexe n° 2 – Profil recherché

Annexes n° 3 et 4 – Titres de capacité

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Biffer la mention inutile

(*) Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

1. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION A TITRE DEFINITIF (Art. 40, al. 1^{er} ou art. 40, al. 4 du décret du 6 juin 1994)¹

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes, selon le cas :

- **Art. 40 al. 1^{er}** Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation².
- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné³;
- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs⁴ ;
- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

- **Art. 40, al. 4** Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre belge ou ressortissant d'un pays membre des Communautés européennes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Etre porteur d'un titre de capacité visé à l'article 44, § 5⁵;
- Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- Etre de conduite irréprochable;
- Satisfaire aux lois sur la milice;
- Compter, au sein du pouvoir organisateur, 600 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins, dont 300 jours dans la fonction auprès du pouvoir organisateur répartis sur deux années scolaires au moins. Peuvent être pris en considération dans les 600 jours d'ancienneté de service les services prestés dans la catégorie du personnel administratif.
- Occuper l'emploi en fonction principale;
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s;
- Avoir suivi une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation;
- Ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable définitif établi avant le 1^{er} mai par le pouvoir organisateur ou son délégué, conformément à l'article 30, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 6 juin 1994.

N.B.: Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDA : www.cdadoc.cfwb.be

¹ Le Pouvoir organisateur peut mettre en concurrence les candidatures des membres du personnel répondant aux conditions de l'article 40, al. 1^{er} à celles de personnes répondant aux conditions de l'article 40, al. 4.

² Un pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

³ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

⁴ Voir annexe 3.

⁵ Voir annexe 4, 1^o et 2^o.

2. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION A TITRE TEMPORAIRE

2.1. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 1 palier

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes⁶ :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

- **Art. 43** Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur ;
- Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :
 - Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation⁷ ;
 - Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;
 - Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
 - Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs⁹ ;
 - Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
 - Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

N.B.: Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDA : www.cdadoc.cfwb.be

⁶ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

⁷ Un pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

⁸ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

⁹ Voir annexe 3.

2.2 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 2 paliers

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes¹⁰ :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

- Art. 43 Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur ;
- Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :
 - Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation¹¹ ;
 - Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;
 - Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné¹²;
 - Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs¹³ ;
 - Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
 - Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Palier 2 (art. 44, § 1^{er}) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs¹⁴.

N.B.: Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDA : www.cdadoc.cfwb.be

¹⁰ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

¹¹ Un pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

¹² Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

¹³ Voir annexe 3.

¹⁴ Voir annexe 3.

2.3 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 3 paliers

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes¹⁵ :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

- Art. 43 Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur ;
- Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :
 - Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation¹⁶ ;
 - Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;
 - Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné¹⁷;
 - Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs¹⁸ ;
 - Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
 - Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Palier 2 (art. 44, § 1^{er}) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs¹⁹.

Palier 3 (art. 44, § 2) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs²⁰.

N.B.: Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDA : www.cdadoc.cfwb.be

¹⁵ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

¹⁶ Un pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

¹⁷ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

¹⁸ Voir annexe 3.

¹⁹ Voir annexe 3.

²⁰ Voir annexe 3.

2.4 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 4 paliers

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes²¹ :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

- Art. 43 Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur ;
- Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :
 - Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation²² ;
 - Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;
 - Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné²³;
 - Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs²⁴ ;
 - Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
 - Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Palier 2 (art. 44, § 1^{er}) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs²⁵.

Palier 3 (art. 44, § 2) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs²⁶.

Palier 4 (art. 44, § 3) Décret du 6 juin 1994

²¹ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

²² Un pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

²³ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

²⁴ Voir annexe 3.

²⁵ Voir annexe 3.

²⁶ Voir annexe 3.

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein d'un autre Pouvoir organisateur officiel subventionné;
- Etre titulaire, à titre définitif, au sein de cet autre pouvoir organisateur d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs²⁷.

N.B.: Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDA : www.cdadoc.cfwb.be

²⁷ Voir annexe 3.

2.5 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 5 paliers

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes²⁸ :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

- Art. 43 Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur ;
- Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :
 - Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation²⁹ ;
 - Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;
 - Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné³⁰;
 - Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs³¹ ;
 - Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
 - Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Palier 2 (art. 44, § 1^{er}) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs³².

Palier 3 (art. 44, § 2) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs³³.

²⁸ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

²⁹ Un pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

³⁰ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

³¹ Voir annexe 3.

³² Voir annexe 3.

³³ Voir annexe 3.

Palier 4 (art. 44, § 3) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein d'un autre Pouvoir organisateur officiel subventionné;
- Etre titulaire, à titre définitif, au sein de cet autre pouvoir organisateur d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs³⁴.

Palier 5 (art. 44, §4) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs³⁵.

N.B.: Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDA : www.cdadoc.cfwb.be

³⁴ Voir annexe 3.

³⁵ Voir annexe 3.

2.6 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 6 paliers

Les conditions visées au cadre 3 de l'appel aux candidats sont les suivantes³⁶ :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

- Art. 43 Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur ;
- Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :
 - Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation³⁷ ;
 - Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;
 - Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné³⁸;
 - Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs³⁹ ;
 - Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
 - Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Palier 2 (art. 44, § 1^{er}) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs⁴⁰.

Palier 3 (art. 44, § 2) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs⁴¹.

³⁶ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

³⁷ Un pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

³⁸ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

³⁹ Voir annexe 3.

⁴⁰ Voir annexe 3.

⁴¹ Voir annexe 3.

Palier 4 (art. 44, § 3) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein d'un autre Pouvoir organisateur officiel subventionné;
- Etre titulaire, à titre définitif, au sein de cet autre pouvoir organisateur d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs⁴².

Palier 5 (art. 44, §4) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs⁴³.

Palier 6 (art. 44, §5) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre belge, ou ressortissant d'un pays membre des Communautés européennes sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Etre porteur d'un des titres de capacité suivants :
 - a) Pour la fonction d'éducateur-économiste : un titre du niveau supérieur du premier degré au moins à orientation économique, commerciale, comptable ou en gestion⁴⁴;
 - b) Pour la fonction de secrétaire de direction : un titre du niveau supérieur du premier degré au moins à orientation secrétariat, en droit ou en administration⁴⁵.
- Remettre, lors de la première entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel;
- Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- Etre de conduite irréprochable;
- Satisfaire aux lois sur la milice;
- Avoir répondu à l'appel aux candidats.

N.B.: Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDA : www.cdadoc.cfwb.be

⁴² Voir annexe 3.

⁴³ Voir annexe 3.

⁴⁴ Voir annexe 4, 1^o.

⁴⁵ Voir annexe 4,2^o.

Article 101 du Décret du 2 février 2007

1. Fonction de sélection	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Secrétaire de direction	Fonction de recrutement de surveillant-éducateur.	Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant-éducateur;
Educateur-économiste	Fonction de recrutement de surveillant-éducateur.	Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant-éducateur;

1° Article 1^{er} de l'AGCF du 14 mai 2009 (Pour la fonction d'éducateur-économiste)

1) Diplômes de l'enseignement supérieur universitaire	
1 ^{er} cycle	2 ^e cycle
- Candidat en sciences de gestion - Bachelier en sciences de gestion	- Licencié/Maître en sciences de gestion -Master en sciences de gestion
- Candidat en sciences économiques - Bachelier en sciences économiques	- Licencié/Maître en sciences économiques - Master en sciences économiques
- Candidat en sciences économiques et de gestion - Bachelier en sciences économiques et de gestion	- Licencié en gestion de l'entreprise -Master en sciences de gestion
- Candidat ingénieur de gestion - Bachelier ingénieur de gestion	- Ingénieur de gestion - Master ingénieur de gestion
- Candidat ingénieur commercial - Bachelier ingénieur commercial	- Ingénieur commercial - Master - ingénieur commercial
2) Diplômes de l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice de type court	
- Gradué en comptabilité-administration - Bachelier en comptabilité-administration	
- Gradué en comptabilité - Bachelier en comptabilité	
- Gradué en marketing - Bachelier en marketing	
- Gradué en commerce extérieur - Bachelier en commerce extérieur	
- Gradué en commerce - Bachelier en commerce	
- Gradué en management - Bachelier en management	
- Gradué en marketing-management -Bachelier en marketing-management	
- Gradué en sciences commerciales et administratives - Bachelier en sciences commerciales et administratives	
- AESI - section Commerce - AESI B section Sciences économiques et sciences économiques appliquées - AESI B sous-section Sciences économiques et sciences économiques appliquées - AESI-bachelier sous-section Sciences économiques et sciences économiques appliquées - Bachelier-AESI sous-section Sciences économiques et sciences économiques appliquées	
3) Diplômes de l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice de type long	
- Candidat en Sciences commerciales - Bachelier en gestion de l'entreprise	- Licencié en Sciences commerciales - Master en gestion de l'entreprise
- Candidat ingénieur commercial - Bachelier ingénieur commercial	- Ingénieur commercial - Master - ingénieur commercial
4) Diplômes de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court de régime 1	
- Gradué en comptabilité - Bachelier en comptabilité	
- Gradué en marketing - Bachelier en marketing	
- Gradué en marketing-management - Bachelier en marketing-management	
- Gradué en management - Bachelier en management	
- Gradué en gestion-marketing	
- Gradué en commerce extérieur - Bachelier en commerce extérieur	
- Gradué en commerce - Bachelier en commerce	
- Gradué en sciences commerciales et administratives - Bachelier en sciences commerciales et administratives	

2° Article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009 (Pour la fonction de secrétaire de direction)

1) Diplômes de l'enseignement supérieur universitaire	
1 ^{er} cycle	2 ^e cycle
- Candidat en droit - Bachelier en droit	- Licencié en droit - Master en droit
- Candidat en sciences politiques - Bachelier en sciences politiques	- Licencié en sciences politiques - Master en sciences politiques
	- Licencié en sciences du travail - Master en sciences du travail
2) Diplômes de l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice de type court	
- Gradué en droit - Bachelier en droit	
- Gradué en secrétariat de direction - Bachelier en secrétariat de direction	
- Gradué en secrétariat - Bachelier en secrétariat	
- Gradué en secrétariat-langues - Bachelier en secrétariat-langues	
- Gradué en relations publiques - Bachelier en relations publiques	
- Gradué en sciences administrative et gestion publique - Bachelier en sciences administrative et gestion publique	
- Gradué en administration et gestion du personnel - Bachelier en administration et gestion du personnel	
- Gradué en gestion des ressources humaines - Bachelier en gestion des ressources humaines	
3) Diplômes de l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice de type long	
1 ^{er} cycle	2 ^e cycle
- Candidat en sciences administratives - Bachelier en gestion publique	- Licencié en Sciences administratives - Master en gestion publique
4) Diplômes de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court de régime 1	
- Gradué en secrétariat - Bachelier en secrétariat	
- Gradué en secrétariat-langues - Bachelier en secrétariat-langues	
- Gradué en secrétariat de direction - Bachelier en secrétariat de direction	
- Gradué en droit - Bachelier en droit	
- Gradué en relations publiques - Bachelier en relations publiques	
- Gradué en sciences commerciales et administratives - Bachelier en sciences commerciales et administratives	
- Gradué en gestion des ressources humaines - Bachelier en gestion des ressources humaines	